

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 401

présenté par
M. Gaillard et Mme Françoise Dumas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le *b* du 2° de l'article L. 121-2 du code de la consommation, il est inséré un *b* bis ainsi rédigé :

« *b* bis) Les qualités et caractéristiques environnementales établies selon une analyse de l'ensemble du cycle de vie du produit ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de faire figurer explicitement dans la loi l'obligation d'information en toute lisibilité et de manière non trompeuse qui incombe au producteurs et importateurs de produits générateurs de déchets.